

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 février 2026

**DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

N° 418

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Hamelet, Mme Bouquin, Mme Martinez, M. Allegret-Pilot, Mme Robert-Dehault,  
M. Le Bourgeois, Mme Blanc, M. David Magnier, Mme Roy, Mme Dogor-Such, Mme Ranc,  
M. Lottiaux, Mme Joncour, M. Gery, M. Rambaud, M. Buisson, M. Guibert, M. de Lépinau,  
Mme Rimbert, M. Dragon, Mme Lechon, Mme Bordes, Mme Pollet, Mme Laporte, M. Limongi,  
Mme Joubert, Mme Auzanot, M. Chudeau, M. Evrard, Mme Marais-Beuil, M. Giletti, M. Gonzalez,  
M. Casterman, M. Monnier, Mme Sicard, M. Emmanuel Taché, Mme Colombier,  
M. Christian Girard, M. Michelet, M. Lioret, Mme Ricourt Vaginay, Mme Grangier, M. Meurin,  
M. Bovet, M. Vos et M. Guinot

-----

**ARTICLE 2**

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« Le droit à l'aide à mourir est le droit » ;

les mots :

« La procédure exceptionnelle d'aide à mourir consiste ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La qualification de « droit » confère à l'aide à mourir une portée subjective et opposable incompatible avec son caractère exceptionnel et irréversible. Cet amendement vise à éviter toute interprétation extensive ou revendicative de la procédure, en rappelant qu'elle ne peut constituer qu'une dérogation strictement encadrée au principe de protection de la vie.